

suppléé par une avance sur les fonds de la masse de secours qui bénéficiera à son tour du produit de l'allocation.

La présente dépêche sera enregistrée au contrôle.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : HAMELIN.

N° 114. — *ARRÊTÉ du 25 novembre 1856 autorisant le sieur Thiébaud à épouser l'Indienne Teane.*

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p.i.* aux Iles de la Société,

Vu la demande en autorisation de contracter mariage avec l'Indienne Teane, du district de Papara, formulée, le 25 novembre 1856, par le sieur Thiébaud (Joseph), ex-ouvrier d'artillerie de marine, actuellement colon et propriétaire à Papeuriri;

Vu le congé définitif qui lui a été délivré par les membres du conseil d'administration central au régiment d'artillerie de marine et constatant que le sus-nommé est né le 8 septembre 1820, et qu'il n'est pas marié en France;

Vu le décret impérial du 24 mars 1852 relatif au mariage de nos nationaux dans les îles du Protectorat;

Le Conseil d'administration et de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

L'autorisation de contracter mariage avec l'Indienne Teane, demandée par le sieur Thiébaud (Joseph), colon à Papeuriri, lui est accordée.

Papeete, le 25 novembre 1856.

Signé : ROY.

N° 115. — *ARRÊTÉ du 25 novembre 1856 autorisant le sieur Toucas à épouser M^{lle} Langomazino.*

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p.i.* aux Iles de la Société,

Vu la demande en autorisation de contracter mariage avec M^{lle} Thérèse-Marie-Louise-Joséphine Langomazino, formulée, le 16 novembre 1856, par le sieur Toucas (François-Félix), maréchal des logis, commandant provisoirement le détachement de gendarmerie à Tahiti;

Vu l'extrait du registre des matricules délivré par le conseil d'ad-